

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-10-005

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDFIP 39 /

39-2023-10-02-00005 - délégation de signature du SIE du JURA au
02/10/2023 suite à titularisation de 2 agents. (3 pages) Page 7

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-10-06-00002 - PE0988_CF_VB_AP_secheresse_20231005 (4 pages) Page 11

Préfecture du Jura /

39-2023-10-06-00001 - Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés
n°DCPPAT-BCIE-20191014-004 et DCPPAT-BCIE-20191229-001 pour les
habilitations - entreprise CABINET LE RAY (2 pages) Page 16

39-2023-09-28-00016 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection - aéroport DOLE JURA Rue de Dole
39500 TAVAUX dossier n° 2021/0167 (4 pages) Page 19

39-2023-09-28-00019 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection - abords de la mairie 2 rue des grands prés
39100 FOUCHERANS dossier n° 2021/0117 (4 pages) Page 24

39-2023-09-28-00018 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection - centre des finances publiques - 7 ter rue
Reybert 39200 SAINT CLAUDE dossier n° 2013/0268 (4 pages) Page 29

39-2023-09-28-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection - magasin U EXPRESS 4 rue de Magnin
39240 ARINTHOD dossier n° 2013/0149 (4 pages) Page 34

39-2023-09-28-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection - pâtisserie salon de thé CACAO T 7 rue
de l hôtel de ville 39600 ARBOIS dossier n° 2018/0197 (4 pages) Page 39

39-2023-09-28-00028 - Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de vidéoprotection - locaux de
l association « les amis du Deschaux » - route de Pleure 39120 LE
DESCHAUX dossier n° 2016/0114 (4 pages) Page 44

39-2023-09-28-00025 - Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de vidéoprotection - agence de la caisse
d épargne - 131 rue du Marcéchal Juin 39100 DOLE dossier n° 2011/0235 (4
pages) Page 49

39-2023-09-28-00026 - Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de vidéoprotection - agence de la caisse
d épargne 4 et 5 place Grévy 39100 DOLE dossier n° 2011/0172 (4
pages) Page 54

39-2023-09-28-00022 - Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de vidéoprotection - bar tabac
l Estaminet 2 rue Sébile 39000 LONS LE SAUNIER dossier n° 2010/0097
(4 pages) Page 59

39-2023-09-28-00023 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection - bar tabac restaurant LA CHARMILLE 570 route de Lyon 39570 MESSIA SUR SORNE dossier n° 2011/0184 (4 pages)	Page 64
39-2023-09-28-00020 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection - boutique ORANGE 21 avenue de la république 39300 CHAMPAGNOLE dossier n° 2013/0073 (4 pages)	Page 69
39-2023-09-28-00021 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection - boutique ORANGE 43 grande rue 39100 DOLE dossier n° 2012/0186 (4 pages)	Page 74
39-2023-09-28-00031 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection - bureau de tabac 33 rue des deux ponts 39230 SELLIERES dossier n° 2018/0170 (3 pages)	Page 79
39-2023-09-28-00027 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection - point service conseil du crédit agricole 12 rue de Strasbourg 39330 MOUCHARD dossier n° 2013/0255 (4 pages)	Page 83
39-2023-09-28-00024 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection - tabac presse LA TABATIERE 26 avenue de la république 39300 CHAMPAGNOLE dossier n° 2015/0075 (4 pages)	Page 88
39-2023-09-28-00030 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection - URSSAF 15 rue François Bussenet 39000 LONS LE SAUNIER dossier n° 2010/0189 (4 pages)	Page 93
39-2023-09-28-00029 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler et modifier un système de vidéoprotection - voie publique 39190 COUSANCE dossier n° 2018/0117 (4 pages)	Page 98
39-2023-09-28-00047 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole 4 rue des deux ponts 39230 SELLIERES dossier n° 2013/0253 (3 pages)	Page 103
39-2023-09-28-00048 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - point service conseil du crédit agricole 36 grande rue 39410 SAINT AUBIN dossier n° 202/0095 (4 pages)	Page 107
39-2023-09-28-00049 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - station service TOTAL RELAIS DU POIRIER - 2 RD 673 39700 ROCHEFORT SUR NENON dossier n° 2012/0191 (4 pages)	Page 112

39-2023-09-28-00050 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - agence de la BNP PARIBAS 22 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER dossier n° 2013/0098 (4 pages)	Page 117
39-2023-09-28-00051 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - armurerie des arènes 11 A Rue Alexandre Vialatte 39100 DOLE dossier n° 2015/0105 (4 pages)	Page 122
39-2023-09-28-00037 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - auto école CAMPUS 28 grande rue 39100 DOLE dossier n° 2018/0167 (4 pages)	Page 127
39-2023-09-28-00036 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - bar tabac Aux berges de la Valouse 13 rue de la combe 39240 ARINTHOD dossier n° 2013/0001 (4 pages)	Page 132
39-2023-09-28-00040 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin CORA 7 A route nationale 73 39100 CHOISEY dossier n°2013/0243 (3 pages)	Page 137
39-2023-09-28-00044 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin GEANT CASINO Rue des Salines 39000 LONS LE SAUNIER dossier n° 2013/0250 (4 pages)	Page 141
39-2023-09-28-00045 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin HYPER U Chantrans 39570 MONTMOROT dossier n° 2013/0251 (4 pages)	Page 146
39-2023-09-28-00042 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole 16 grande rue 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE dossier n° 2013/0248 (4 pages)	Page 151
39-2023-09-28-00046 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole 29 grande rue 39130 PONT DE POITTE dossier n° 2013/0254 (4 pages)	Page 156
39-2023-09-28-00041 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole 3 rue du pont 39700 FRAISANS dossier n° 2013/0246 (4 pages)	Page 161
39-2023-09-28-00043 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole 459 grande rue 39310 LAMOURA dossier n° 2013/0247 (4 pages)	Page 166
39-2023-09-28-00039 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole route des lacs 39130 DOUCIER dossier 2013/0245 (4 pages)	Page 171

39-2023-09-28-00032 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - magasin ACTION espace du Mont Rivel rue de Chevru 39300 CHAMPAGNOLE dossier n° 2018/0220 (4 pages)	Page 176
39-2023-09-28-00035 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - magasin LIDL rue Coste et Bellonte 39100 DOLE dossier n°2013/0260 (4 pages)	Page 181
39-2023-09-28-00033 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - magasin MRJ CHAUSSURES 22 rue des cournues 39100 CHOISEY dossier n° 2013/0047 (4 pages)	Page 186
39-2023-09-28-00038 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - pharmacie MARTIN MISSEREY 69 avenue Pompidou 39100 DOLE dossier n° 2012/0088 (4 pages)	Page 191
39-2023-09-28-00034 - Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - tabac presse LE VICTORIEN 3 route de Nevy 39210 VOITEUR dossier n° 2011/0005 (4 pages)	Page 196
39-2023-09-28-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 16107 20 avenue Jean de Chalon Arlay 39140 BLETTERANS dossier n° 2023/0126 (4 pages)	Page 201
39-2023-09-28-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - pharmacie de la poste 38 avenue de la république 39300 CHAMPAGNOLE dossier n° 2023/0125 (4 pages)	Page 206
39-2023-09-28-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - boucherie et restauration rapide 3 rue du pré Grand Louis 39360 CHASSAL MOLINGES dossier n° 2023/0170 (4 pages)	Page 211
39-2023-09-28-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - consigne MONDIAL RELAY n° 19375 2 rue du parterre 39130 CLAIRVAUX LES LACS dossier n° 2023/0113 (4 pages)	Page 216
39-2023-09-28-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - fromagerie 46 grande rue 39460 FONCINE LE HAUT dossier n° 2023/0142 (4 pages)	Page 221
39-2023-09-28-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - magasin BUREAU VALLEE 24 rue des cournues 39100 CHOISEY dossier n° 2023/0111 (4 pages)	Page 226
39-2023-09-28-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - magasin OR EN CASH 39 rue Jean Jaurès 39000 LONS LE SAUNIER dossier n° 2023/0166 (4 pages)	Page 231

39-2023-09-28-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - parfumerie ADOPT 52 rue de Besançon 39100 DOLE dossier n° 2023/0172 (4 pages)	Page 236
39-2023-09-28-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - pharmacie CARME 355 route de Lyon 39570 MESSIA SUR SORNE dossier n° 2023/0121 (4 pages)	Page 241
39-2023-09-28-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - pharmacie MAGNET 21 rue du crêt du bief 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE dossier n° 2023/0114 (4 pages)	Page 246
39-2023-09-28-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - station service AVIA ZA les fourneys 39150 SAINT PIERRE dossier n° 2023/0132 (4 pages)	Page 251
39-2023-09-28-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d installer un système de vidéoprotection - tabac presse chaussinois 3 rue de l hôtel de ville 39120 CHAUSSIN dossier n° 2020/0082 (4 pages)	Page 256

DDFIP 39

39-2023-10-02-00005

délégation de signature du SIE du JURA au
02/10/2023 suite à titularisation de 2 agents.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des finances publiques du Jura



FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, **QUENTIN Xavier**, responsable du **Service Des Impôts des Entreprises du Jura**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête

article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille PEBILLE et M Pierre-Simon PETERSSON, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises du Jura, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mireille PEBILLE, inspectrice

Pierre-Simon PETERSSON, inspecteur.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Agnès SAURIAT, Sandra NICOL, Karine MAGNIN, Agnès MOYNE-REVERCHON, Prudence MELET, Elodie NICOL, Audrey MOINE, Magali GARCIA, Anais ROUSSEAU, Fanny PONTON, Frédéric BERNARD, Fabien CHARLES, Christine CAZEL-BRAULT, Sandrine GRAS, Delphine SERTELON, Sandrine COULANJON. , Lutfiye ALTAS, Karine MAGNIN, Clarisse MANIVONG, Adrien STANKOVIC .

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Arthur DUFOUR, Laure CAVILLON, Fabienne MATHEY, Delphine BAUD, Laurent VIPREY, Viviane VUILLOT, Freddy BERTIN, Evan MICHAUD, Stéphanie JAILLET , Mathieu BERNIER, Léa POINTURIER

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre-Simon PETERSSON	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000€
Mireille PEBILLE	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elodie NICOL	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €
Prudence MELET	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €
Clarisse MANIVONG	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €
Vivianne VUILLOT	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mathieu BERNIER	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Mireille PEBILLE, inspectrice

Pierre-Simon PETERSSON, inspecteur.

Le présent arrêté prend effet **à compter de la date ci-dessous** et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

À Lons Le Saunier, le 2 octobre 2023

Le Comptable,
Responsable du Service Pôle



Xavier QUENTIN

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-10-06-00002

PE0988_CF_VB_AP_secheresse_20231005

Arrêté n°2023-10-06-001
portant mise en place de restrictions
temporaires des usages de l'eau en
période de sécheresse pour tout ou
partie du département du Jura

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre n°39-2023-06-28-001 du 29 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté n°2023-07-17-001 modifiant l'arrêté cadre départemental n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté n°2023-09-21-001 du 21 septembre 2023 portant mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura ;

Considérant l'instruction du ministre en charge de l'Environnement du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique du 16 mai 2023 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant le compte-rendu de la cellule de veille sécheresse réunie le 04 octobre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'Eau pour tout ou partie du département du Jura.

Il a pour objet :





- d'indiquer le niveau de gravité sécheresse de chacune des zones d'alerte du département (article 3 et annexe 1) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité de chacune des zones d'alertes et aux catégories d'usages et d'usagers (article 4 et annexe 2) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction (article 5) ;
- de préciser la durée de validité des restrictions (article 6) ;

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023-09-21-001 du 21 septembre 2023 portant mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura est abrogé.

ARTICLE 3 – NIVEAUX DE GRAVITE DES ZONES D ALERTE

Compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le département et selon les usages, les zones sont placées aux niveaux de gravité sécheresse suivants :

Usages Non-économiques (Particuliers et Collectivités)		
Nord Jura		CRISE
Seille		CRISE
Plateau Calcaire		ALERTE RENFORCÉE
Haute – Chaîne		ALERTE RENFORCÉE

Usages Économiques (Industriels et Exploitants Agricoles)		
Nord Jura		ALERTE RENFORCÉE
Seille		VIGILANCE
Plateau Calcaire		ALERTE RENFORCÉE
Haute – Chaîne		ALERTE RENFORCÉE

La carte disponible en annexe 1 présente les niveaux de restriction des usages de l'eau atteint pour chacune des zones d'alerte du département en fonction du type d'usage (économique ou non).

La liste des communes appartenant à chacune des zones d'alertes est disponible à l'annexe 2 de l'arrêté cadre n°39-2023-06-28-001 du 29 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura.

Une cartographie interactive est mise à disposition des usagers à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c70e0cf4-313b-4e60-8133-3817acd201fd>

ARTICLE 4 – MESURES DE RESTRICTIONS

Tableau des mesures de restriction :

Le tableau des mesures de restriction pour chaque niveau de gravité et par catégories d'usage (économiques et non-économiques) est disponible en annexe 2.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements :

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

ARTICLE 5 – MESURES DÉROGATOIRES

Dérogation automatique :

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté l'utilisation de retenues de stockage ou de réserves d'eau déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage et les réserves constituées des eaux de pluies récupérées.

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État :

Certaines mesures de restrictions pourront être dérogées pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2. Une demande de dérogation doit être formulée, par l'intermédiaire du formulaire de demande de dérogation mis à disposition sur le site internet des services de l'État.

Si le terme « sauf » est associé à une modalité (condition) dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2, la dérogation est automatique dès que la modalité (condition) est remplie.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'utilisateur devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée ou l'inscription dans le régime dérogatoire.

ARTICLE 6 – DURÉE

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE COMMUNICATION

En application de l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : <https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/2023/Secheresse-restrictions-temporaires-des-usages-de-l-eau-dans-le-Jura>
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la responsable de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, **06 OCT. 2023**



Le Préfet

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

4/13

Préfecture du Jura

39-2023-10-06-00001

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés
n°DCPPAT-BCIE-20191014-004 et
DCPPAT-BCIE-20191229-001 pour les habilitations
- entreprise CABINET LE RAY



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

**Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés
N° DCPAT/BCIE/20191014-004 du 14 octobre 2019
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
et
N° DCPAT/BCIE/20191229-001 du 29 décembre 2019
portant habilitation à établir les certificats de conformité
pour la SARL CABINET LE RAY**

ARRÊTÉ n° DCL/BRGAE/39 2023 10 06 - 002

Le préfet du Jura,

VU le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

VU l'arrêté n°DCPPAT/BCIE/20191014-004 du 14 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce pour la SARL CABINET LE RAY ;

VU l'arrêté n°DCPPAT/BCIE/20191229-001 du 29 décembre 2019 portant habilitation à établir les certificats de conformité au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce pour la SARL CABINET LE RAY ;

VU l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

VU l'annonce n°2508 du tribunal de commerce de Lorient, publiée au BODACC « A » du 23 juin 2023, annonçant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire le 16 juin 2023 à l'encontre de la SARL CABINET LE RAY ;

VU la lettre du 22 septembre 2023 à destination de M. Stéphane GANG gérant de la SARL CABINET LE RAY donnant un délai de 15 jours pour avoir ses observations écrites concernant l'abrogations de ses habilitations ;

VU le courriel en réponse en date du 22 septembre 2023 où M. Stéphane GANG gérant de la SARL CABINET LE RAY, confirme la liquidation judiciaire et la cessation d'activité de la société ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1 : Habilitations abrogées

Les habilitations accordées à la SARL CABINET LE RAY, sise 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, SIREN 498931443 :

- à établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce ;
- à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du Code de commerce


sont abrogés.

Article 2 : Exécution

Madame la secrétaire générale du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane GANG et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 OCT. 2023

Le préfet


Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC), Bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris CEDEX 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00016

Arrêté préfectoral portant autorisation de
modifier un système de vidéoprotection -
aéroport DOLE JURA Rue de Dole 39500
TAVAux dossier n° 2021/0167

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-014
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
aéroport DOLE JURA – Rue de Dole – 39500 TAVAUX**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20211004-018 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'aéroport DOLE JURA – Rue de Dole – 39500 TAVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Jacques BERTO, directeur, sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans l'aéroport DOLE JURA – Rue de Dole – 39500 TAVAUX ;

VU le récépissé de dossier complet du 26 juillet 2023 (**dossier n° 2021/0167**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Jean-Jacques BERTO, directeur, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans l'aéroport DOLE JURA – Rue de Dole – 39500 TAVAUX, **comprenant 16 caméras extérieures. La modification porte sur l'ajout de 9 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- lutte contre les dégradations

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00019

Arrêté préfectoral portant autorisation de
modifier un système de vidéoprotection - abords
de la mairie 2 rue des grands prés 39100
FOUCHERANS dossier n° 2021/0117



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-017
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
abords de la mairie – 2 rue des grands prés – 39100 FOUCHERANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20210705-019 du 5 juillet 2021 autorisant Madame le maire de FOUCHERANS (39100) à installer sur sa commune 17 caméras filmant la voie publique et des lieux publics et 1 caméra intérieure filmant le sas de la mairie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Mme le maire de FOUCHERANS sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté sur sa commune ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 juillet 2023 (dossier n° 2021/0117) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Mme le maire de FOUCHERANS (39100), responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté sur sa commune qui comprendra 17 caméras filmant la voie publique et des lieux publics et 1 caméra intérieure filmant le sas de la mairie. La modification porte sur l'ajout de 2 caméras de voie publique aux abords de la mairie – 2 rue des grands prés – 39100 FOUCHERANS.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture – CS 60 648 -
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne / défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de circulation

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panneau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00018

Arrêté préfectoral portant autorisation de
modifier un système de vidéoprotection - centre
des finances publiques - 7 ter rue Reybert
39200 SAINT CLAUDE dossier n° 2013/0268

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-016
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
centre des finances publiques - 7 ter rue Reybert – 39200 SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-062 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le centre des finances publiques - 7 ter rue Reybert – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le directeur départemental des finances publiques du Jura sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans le centre des finances publiques - 7 ter rue Reybert – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 juillet 2023 (**dossier n° 2013/0268**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans le centre des finances publiques - 7 ter rue Reybert – 39200 SAINT CLAUDE, **comprenant 1 caméra intérieure. La modification porte sur le retrait de 2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 20 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours..

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation de
modifier un système de vidéoprotection -
magasin U EXPRESS 4 rue de Magnin 39240
ARINTHOD dossier n° 2013/0149

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-013
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
magasin U EXPRESS – 4 rue de Magnin – 39240 ARINTHOD**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20220613-023 du 13 juin 2022 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin U EXPRESS – 4 rue de Magnin – 39240 ARINTHOD;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Coralie DE MELO, PDG sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans le magasin U EXPRESS – 4 rue de Magnin – 39240 ARINTHOD ;

VU le récépissé de dossier complet du 26 juillet 2023 (**dossier n° 2013/0149**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Madame Coralie DE MELO, PDG, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans le magasin U EXPRESS – 4 rue de Magnin – 39240 ARINTHOD, **comportant 21 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Les modifications portent sur l'ajout de 9 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure ainsi que sur l'augmentation du délai de conservation des images de 20 à 30 jours.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation de
modifier un système de vidéoprotection -
pâtisserie salon de thé CACAO T 7 rue de
l hôtel de ville 39600 ARBOIS dossier n°
2018/0197

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-015
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
Pâtisserie – salon de thé CACAO T. - 7 rue de l'hôtel de ville – 39600 ARBOIS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181312-024 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Pâtisserie – salon de thé CACAO T. - 7 rue de l'hôtel de ville – 39600 ARBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Bruno GRANDVOINNET, co gérant, sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans la Pâtisserie – salon de thé CACAO T. - 7 rue de l'hôtel de ville – 39600 ARBOIS ;

VU le récépissé de dossier complet du 28 juillet 2023 (**dossier n° 2018/0197**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Bruno GRANDVOINNET, co gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans la Pâtisserie – salon de thé CACAO T. - 7 rue de l'hôtel de ville – 39600 ARBOIS, **comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les modifications portent sur le changement de responsable du système et du nom de l'établissement ainsi que sur l'augmentation du délai de conservation des images de 20 à 30 jours.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4.- DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00028

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - locaux de l'association « les
amis du Deschaux » - route de Pleure 39120 LE
DESCHAUX dossier n° 2016/0114



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-026

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – locaux de l'association « les amis du Deschaux » - route de Pleure – 39120 LE
DESCHAUX**

LE PREFET DU JURA,

VU le codé de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920160630-045 du 30 juin 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'association « les amis du Deschaux » - route de Pleure – 39120 LE DESCHAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Marie-Claire BARSU, présidente de l'association, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'association « les amis du Deschaux » - route de Pleure – 39120 LE DESCHAUX ;

VU le récépissé de dossier complet du 24 août 2023 (**dossier n° 2016/0114**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Madame Marie-Claire BARSU, présidente de l'association, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans les locaux de l'association « les amis du Deschaux » - route de Pleure – 39120 LE DESCHAUX, qui comporte notamment **4 caméras extérieures. La modification porte sur le changement du responsable du système.**

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 20 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00025

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - agence de la caisse d'épargne
- 131 rue du Marcéchal Juin 39100 DOLE dossier
n° 2011/0235



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-023

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – agence de la caisse d'épargne - 131 rue du Maréchal Juin – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920170403-041 du 3 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne - 131 rue du Maréchal Juin – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable sécurité de la caisse d'épargne Bourgogne Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la caisse d'épargne - 131 rue du Maréchal Juin – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 1^{er} août 2023 (**dossier n° 2011/0235**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité de la caisse d'épargne Bourgogne Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans l'agence de la caisse d'épargne - 131 rue du Maréchal Juin – 39100 DOLE, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00026

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - agence de la caisse d'épargne
4 et 5 place Grévy 39100 DOLE dossier n°
2011/0172



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-024
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – agence de la caisse d'épargne – 4 et 5 place Grévy – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180314-028 du 14 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne – 4 et 5 place Grévy – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable sécurité de la caisse d'épargne Bourgogne Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la caisse d'épargne – 4 et 5 place Grévy – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 1^{er} août 2023 (**dossier n° 2011/0172**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité de la caisse d'épargne Bourgogne Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans l'agence de la caisse d'épargne – 4 et 5 place Grévy – 39100 DOLE, qui comporte notamment **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La modification porte sur l'ajout d'une caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00022

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - bar tabac I Estaminet 2 rue
Sébile 39000 LONS LE SAUNIER dossier n°
2010/0097



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-020
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – bar tabac l'Estaminet – 2 rue Sébile – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920170403-024 du 3 avril 2017 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar tabac l'Estaminet – 2 rue Sébile – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Viviane YANG, gérante, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le bar tabac l'Estaminet – 2 rue Sébile – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 juillet 2023 (dossier n° 2010/0097) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Madame Viviane YANG, gérante, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le bar tabac l'Estaminet – 2 rue Sébile – 39000 LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les modifications portent sur le changement de responsable du système et la diminution du délai de conservation des images de 30 à 15 jours.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00023

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - bar tabac restaurant LA
CHARMILLE 570 route de Lyon 39570 MESSIA
SUR SORNE dossier n° 2011/0184



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-021

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – bar tabac restaurant LA CHARMILLE – 570 route de Lyon – 39570 MESSIA SUR
SORNE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180925-032 du 25 septembre 2018 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar tabac restaurant LA CHARMILLE – 570 route de Lyon – 39570 MESSIA SUR SORNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Renaud POURCELOT, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le bar tabac restaurant LA CHARMILLE – 570 route de Lyon – 39570 MESSIA SUR SORNE ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 juillet 2023 (**dossier n° 2011/0184**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Renaud POURCELOT, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le bar tabac restaurant LA CHARMILLE – 570 route de Lyon – 39570 MESSIA SUR SORNE, qui comporte notamment **3 caméras intérieures. La modification porte sur le changement de responsable du système.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 0384 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les dégradations

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00020

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - boutique ORANGE 21 avenue
de la république 39300 CHAMPAGNOLE
dossier n° 2013/0073



**PREFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-018
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – boutique ORANGE – 21 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013186-0007 du 5 juillet 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique TEA ESPACE TELECOM située 21 avenue de la république à CHAMPAGNOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Thierry PRINTANT, directeur de la prospective et du développement de ORANGE – GENERALE DE TELEPHONE sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la boutique ORANGE – 21 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 26 juillet 2023 (dossier n° 2013/0073) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Thierry PRINTANT, directeur de la prospective et du développement de ORANGE – GENERALE DE TELEPHONE, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la boutique ORANGE – 21 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE, qui comporte notamment **2 caméras intérieures. Les modifications portent sur le changement d'emplacement des caméras et le changement de responsable du système et d'établissement.**

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00021

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - boutique ORANGE 43
grande rue 39100 DOLE dossier n° 2012/0186



**PREFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-019
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – boutique ORANGE – 43 grande rue – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180314-031 du 14 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boutique ORANGE FRANCE TELECOM située 43 grande rue à DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Thierry PRINTANT, directeur de la prospective et du développement de ORANGE – GENERALE DE TELEPHONE, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la boutique ORANGE – 43 grande rue – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 26 juillet 2023 (dossier n° 2012/0186) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Thierry PRINTANT, directeur de la prospective et du développement de ORANGE – GENERALE DE TELEPHONE, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la boutique ORANGE – 43 grande rue – 39100 DOLE, qui comporte notamment **2 caméras intérieures. Les modifications portent sur le changement d'emplacement des caméras et le changement de responsable du système et d'établissement.**

.../...

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

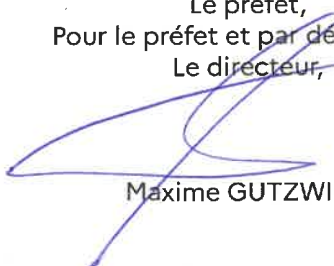
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00031

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - bureau de tabac 33 rue des
deux ponts 39230 SELLIERES dossier n°
2018/0170



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-029

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – bureau de tabac – 33 rue des deux ponts – 39230 SELLIERES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-011 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac – 33 rue des deux ponts – 39230 SELLIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Céline POLY, gérante, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le bureau de tabac – 33 rue des deux ponts – 39230 SELLIERES ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 août 2023 (**dossier n° 2018/0170**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Madame Céline POLY, gérante, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le bureau de tabac – 33 rue des deux ponts – 39230 SELLIERES, qui comportera notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 0384868400
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, a durée de conservation des images fixée à 21 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00027

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - point service conseil du crédit
agricole 12 rue de Strasbourg 39330
MOUCHARD dossier n° 2013/0255



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRÊTE N° DSC-BSIPA-20230928-025
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – point service conseil du crédit agricole – 12 rue de Strasbourg – 39330 MOUCHARD**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20181213-048 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le point service conseil du crédit agricole – 12 rue de Strasbourg – 39330 MOUCHARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le point service conseil du crédit agricole – 12 rue de Strasbourg – 39330 MOUCHARD ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 août 2023 (**dossier n° 2013/0255**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le point service conseil du crédit agricole – 12 rue de Strasbourg – 39330 MOUCHARD, qui comporte notamment **5 caméras intérieures**.
La modification porte sur l'ajout de 2 caméras intérieures.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du services sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

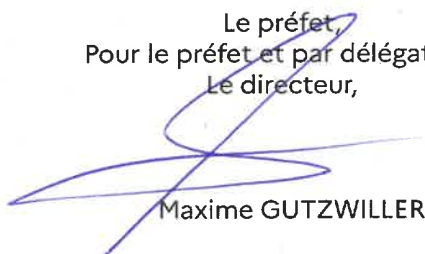
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00024

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - tabac presse LA TABATIERE
26 avenue de la république 39300
CHAMPAGNOLE dossier n° 2015/0075



**PREFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-022
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – tabac presse LA TABATIERE – 26 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20151103-0024 du 3 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le tabac presse LA TABATIERE – 26 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Franck NICOD, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le tabac presse LA TABATIERE – 26 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 1^{er} août 2023 (dossier n° 2015/0075) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Franck NICOD, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le tabac presse LA TABATIERE – 26 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE, qui comporte notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les modifications portent sur le changement de responsable du système et l'augmentation du délai de conservation des images de 15 à 28 jours.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 28 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

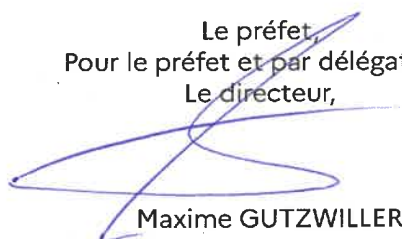
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00030

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - URSSAF 15 rue François
Bussenet 39000 LONS LE SAUNIER dossier n°
2010/0189



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-028
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – locaux de l'URSSAF – 15 rue François Bussenet – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920160630-009 du 30 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'URSSAF – 15 rue François Bussenet – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame la directrice de l'URSSAF de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'URSSAF – 15 rue François Bussenet – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 août 2023 (dossier n° 2010/0189) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Madame la directrice de l'URSSAF de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans les locaux de l'URSSAF – 15 rue François Bussenet – 39000 LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment **2 caméras intérieures. Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure et l'augmentation du délai de conservation des images de 15 à 30 jours.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la déléguée à la protection des données.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00029

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler et modifier un système de
vidéoprotection - voie publique 39190
COUSANCE dossier n° 2018/0117



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-027

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – voie publique – 39190 COUSANCE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180925-007 du 25 septembre 2018 autorisant Monsieur le maire de COUSANCE (39190) à installer sur sa commune 11 caméras filmant la voie publique et des bâtiments publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le maire de COUSANCE sollicite l'autorisation de renouveler et de modifier le système de vidéoprotection implanté sur sa commune ;

VU le récépissé de dossier complet du 24 août 2023 (dossier n° 2018/0117) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur le maire de COUSANCE (39190), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à renouveler et à modifier le dispositif implanté sur sa commune par l'ajout d'une caméra intérieure sous le porche de la mairie et d'une caméra extérieure zone d'activités Les Vauvres. Le système comprendra ainsi 12 caméras filmant la voie publique et des lieux publics et 1 caméra intérieure.

.../...

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.
Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00047

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole 4 rue des deux ponts 39230 SELLIERES dossier n° 2013/0253

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-045
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION –
distributeur hors site du crédit agricole – 4 rue des deux ponts – 39230 SELLIERES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-060 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le distributeur hors site du crédit agricole – 4 rue des deux ponts – 39230 SELLIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – 4 rue des deux ponts – 39230 SELLIERES ;

VU le récépissé de dossier complet du 24 août 2023 (dossier n° 2013/0253) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – 4 rue des deux ponts – 39230 SELLIERES, qui comporte notamment **1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00048

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler un système de vidéoprotection -
point service conseil du crédit agricole 36
grande rue 39410 SAINT AUBIN dossier n°
202/0095



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-046
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – point
service conseil du crédit agricole – 36 grande rue – 39410 SAINT AUBIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-047 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le point service conseil du crédit agricole – 36 grande rue – 39410 SAINT AUBIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le point service conseil du crédit agricole – 36 grande rue – 39410 SAINT AUBIN ;

VU le récépissé de dossier complet du 24 août 2023 (**dossier n° 2012/0095**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans le point service conseil du crédit agricole – 36 grande rue – 39410 SAINT AUBIN, qui comporte notamment **3 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 0384868400
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adressé, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00049

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler un système de vidéoprotection -
station service TOTAL RELAIS DU POIRIER - 2
RD 673 39700 ROCHEFORT SUR NENON
dossier n° 2012/0191



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-047

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – station
service TOTAL – RELAIS DU POIRIER - 2 RD 673 – 39700 ROCHEFORT SUR NENON**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20171016-026 du 16 octobre 2017 portant modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la station service TOTAL – RELAIS DU POIRIER - 2 RD 673 – 39700 ROCHEFORT SUR NENON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable télésurveillance de TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la station service TOTAL – RELAIS DU POIRIER - 2 RD 673 – 39700 ROCHEFORT SUR NENON ;

VU le récépissé de dossier complet du 24 août 2023 (dossier n° 2012/0191) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable télésurveillance de TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, responsable du système de vidéoprotection installé dans la station service TOTAL – RELAIS DU POIRIER - 2 RD 673 – 39700 ROCHEFORT SUR NENON , qui comporte notamment **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 21 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00050

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler un système de vidéoprotection -
agence de la BNP PARIBAS 22 rue Saint Désiré
39000 LONS LE SAUNIER dossier n° 2013/0098



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-048

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – agence de la BNP PARIBAS – 22 rue Saint Désiré – 39000 LONS LE SAUNIER

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180619-038 du 19 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence de la BNP PARIBAS – 22 rue Saint Désiré – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable du service sécurité de BNP PARIBAS sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la BNP PARIBAS – 22 rue Saint Désiré – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 août 2023 (**dossier n° 2013/0098**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable du service sécurité de BNP PARIBAS, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la BNP PARIBAS – 22 rue Saint Désiré – 39000 LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00051

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - armurerie des arènes 11 A Rue Alexandre Vialatte 39100 DOLE dossier n° 2015/0105



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-049
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – armurerie
des arènes – 11 A rue Alexandre Vialatte – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20150103-0058 du 3 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'armurerie des arènes – 11 A rue Alexandre Vialatte – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Emeric DI FILIPPO, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'armurerie des arènes – 11 A rue Alexandre Vialatte – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 7 septembre 2023 (dossier n° 2015/0105) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Emeric DI FILIPPO, gérant, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'armurerie des arènes – 11 A rue Alexandre Vialatte – 39100 DOLE, qui comporte notamment **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00037

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler un système de vidéoprotection - auto
école CAMPUS 28 grande rue 39100 DOLE
dossier n° 2018/0167



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-035
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – auto école
CAMPUS – 28 grande rue – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-008 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'auto école CAMPUS – 28 grande rue – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Pierre-Yves ROBE, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'auto école CAMPUS – 28 grande rue – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 août 2023 (dossier n° 2018/0167) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Pierre-Yves ROBE, gérant, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'auto école CAMPUS – 28 grande rue – 39100 DOLE, qui comporte notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 21 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00036

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - bar tabac Aux berges de la Valouse 13 rue de la combe 39240 ARINTHOD dossier n° 2013/0001



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-034

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – bar tabac
Aux berges de la Valouse – 13 rue de la Combe – 39240 ARINTHOD**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180619-032 du 19 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar tabac Aux berges de la Valouse – 13 rue de la Combe – 39240 ARINTHOD ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Jocelyne MOUSTAUD, gérante, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le bar tabac Aux berges de la Valouse – 13 rue de la Combe – 39240 ARINTHOD ;

VU le récépissé de dossier complet du 11 août 2023 (**dossier n° 2013/0001**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Madame Jocelyne MOUSTAUD, gérante, responsable du système de vidéoprotection installé dans le bar tabac Aux berges de la Valouse – 13 rue de la Combe – 39240 ARINTHOD, qui comporte notamment **4 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

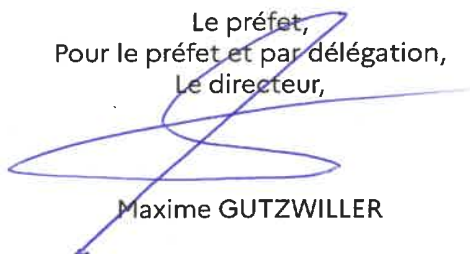
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00040

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin CORA 7 A route nationale 73 39100 CHOISEY dossier n°2013/0243



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-038

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin CORA – 7 A route nationale 73 – 39100 CHOISEY

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-053 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin CORA – 7 A route nationale 73 – 39100 CHOISEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin CORA – 7 A route nationale 73 – 39100 CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 août 2023 (dossier n° 2013/0243) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin CORA – 7 A route nationale 73 – 39100 CHOISEY, qui comporte notamment **1 caméra intérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 0384868400
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

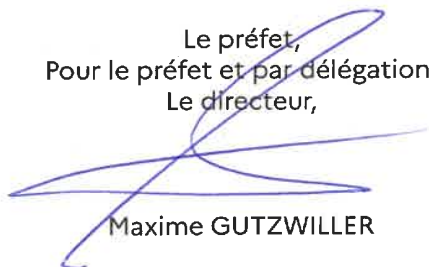
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00044

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin GEANT CASINO Rue des Salines 39000 LONS LE SAUNIER dossier n° 2013/0250



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-042
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION –
distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin GEANT CASINO –
Rue des Salines – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PRÉFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-058 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin GEANT CASINO – Rue des Salines – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin GEANT CASINO – Rue des Salines – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 août 2023 (**dossier n° 2013/0250**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin GEANT CASINO – Rue des Salines – 39000 LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00045

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin HYPER U Chantrans 39570 MONTMOROT dossier n° 2013/0251



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-043

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin HYPER U – Chantrans – 39570 MONTMOROT

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-059 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin HYPER U – Chantrans – 39570 MONTMOROT ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin HYPER U – Chantrans – 39570 MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 août 2023 (dossier n° 2013/0251) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1^{er} – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole situé dans la galerie marchande du magasin HYPER U – Chantrans – 39570 MONTMOROT, qui comporte notamment **1 caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00042

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler un système de vidéoprotection -
distributeur hors site du crédit agricole 16
grande rue 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE
dossier n° 2013/0248



**PREFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-040
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION –
distributeur hors site du crédit agricole – 16 grande rue – 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-057 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le distributeur hors site du crédit agricole – 16 grande rue – 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – 16 grande rue – 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 août 2023 (dossier n° 2013/0248) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – 16 grande rue – 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE, qui comporte notamment **1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00046

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler un système de vidéoprotection -
distributeur hors site du crédit agricole 29
grande rue 39130 PONT DE POITTE dossier n°
2013/0254



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-044

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION –
distributeur hors site du crédit agricole – 29 grande rue –39130 PONT DE POITTE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-061 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le distributeur hors site du crédit agricole – 29 grande rue –39130 PONT DE POITTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – 29 grande rue – 39130 PONT DE POITTE ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 août 2023 (dossier n° 2013/0254) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – 29 grande rue –39130 PONT DE POITTE, qui comporte notamment **1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03848684 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

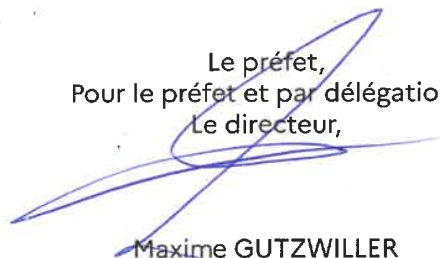
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00041

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole 3 rue du pont 39700 FRAISANS dossier n° 2013/0246



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-039
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION –
distributeur hors site du crédit agricole – 3 rue du pont – 39700 FRAISANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-055 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le distributeur hors site du crédit agricole – 3 rue du pont – 39700 FRAISANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – 3 rue du pont – 39700 FRAISANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 août 2023 (**dossier n° 2013/0246**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – 3 rue du pont – 39700 FRAISANS, qui comporte notamment **1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00043

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler un système de vidéoprotection -
distributeur hors site du crédit agricole 459
grande rue 39310 LAMOURA dossier n°
2013/0247

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-041
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION –
distributeur hors site du crédit agricole – 459 grande rue – 39310 LAMOURA**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-056 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le distributeur hors site du crédit agricole – 459 grande rue – 39310 LAMOURA ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – 459 grande rue – 39310 LAMOURA ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 août 2023 (dossier n° 2013/0247) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – 459 grande rue – 39310 LAMOURA, qui comporte notamment **1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

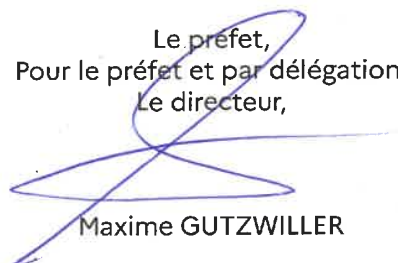
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00039

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - distributeur hors site du crédit agricole route des lacs 39130 DOUCIER dossier 2013/0245



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-037
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION –
distributeur hors site du crédit agricole – route des lacs – 39130 DOUCIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-054 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le distributeur hors site du crédit agricole – route des lacs – 39130 DOUCIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – route des lacs – 39130 DOUCIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 août 2023 (dossier n° 2013/0245) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans le distributeur hors site du crédit agricole – route des lacs – 39130 DOUCIER, qui comporte notamment **1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00032

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler un système de vidéoprotection -
magasin ACTION espace du Mont Rivel rue
de Chevru 39300 CHAMPAGNOLE dossier n°
2018/0220



**PREFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-030

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – magasin
ACTION – Espace Mont Rivel – rue de Chevru – 39300 CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20181213-034 du 13 décembre 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin ACTION – Espace Mont Rivel – rue de Chevru – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le directeur général de ACTION FRANCE sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le magasin ACTION – Espace Mont Rivel – rue de Chevru – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 juillet 2023 (dossier n° 2018/0220) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le directeur général de ACTION FRANCE, responsable du système de vidéoprotection installé dans le magasin ACTION – Espace Mont Rivel – rue de Chevru – 39300 CHAMPAGNOLE, qui comporte notamment **14 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et, au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00035

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler un système de vidéoprotection -
magasin LIDL rue Coste et Bellonte 39100
DOLE dossier n°2013/0260



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-033
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – magasin
LIDL – 9003 rue Coste et Bellonte – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20181213-049 du 13 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin LIDL – 9003 rue Coste et Bellonte – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le directeur régional de LIDL sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le magasin LIDL – 9003 rue Coste et Bellonte – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 9 août 2023 (dossier n° 2013/0260) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le directeur régional de LIDL, responsable du système de vidéoprotection installé dans le magasin LIDL – 9003 rue Coste et Bellonte – 39100 DOLE, qui comporte notamment **12 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et les agressions du personnel

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service client de LIDL.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00033

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler un système de vidéoprotection -
magasin MRJ CHAUSSURES 22 rue des
cournues 39100 CHOISEY dossier n° 2013/0047



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-031
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – magasin
MRJ CHAUSSURES – 22 rue des cournues – 39100 CHOISEY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180925-033 du 25 septembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin MRJ CHAUSSURES – 22 rue des cournues – 39100 CHOISEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Pierre TURRI, dirigeant, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le magasin MRJ CHAUSSURES – 22 rue des cournues – 39100 CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet du 1^{er} août 2023 (**dossier n° 2013/0047**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Jean-Pierre TURRI, dirigeant, responsable du système de vidéoprotection installé dans le magasin MRJ CHAUSSURES – 22 rue des cournues – 39100 CHOISEY, qui comporte notamment **10 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, a durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00038

Arrêté préfectoral portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - pharmacie MARTIN MISSEREY 69 avenue Pompidou 39100 DOLE dossier n° 2012/0088



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-036
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – pharmacie
MARTIN MISSEREY – 69 avenue Pompidou – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180619-023 du 19 juin 2018 portant modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie MARTIN MISSEREY – 69 avenue Pompidou – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Fabien MISSEREY, pharmacien, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la pharmacie MARTIN MISSEREY – 69 avenue Pompidou – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 août 2023 (**dossier n° 2012/0088**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur Fabien MISSEREY, pharmacien, responsable du système de vidéoprotection installé dans la pharmacie MARTIN MISSEREY – 69 avenue Pompidou – 39100 DOLE, qui comporte notamment **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00034

Arrêté préfectoral portant autorisation de
renouveler un système de vidéoprotection -
tabac presse LE VICTORIEN 3 route de Nevy
39210 VOITEUR dossier n° 2011/0005



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-032
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – tabac
presse LE VICTORIEN – 3 rue de Nevy – 39210 VOITEUR**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20170717-028 du 17 juillet 2017 portant modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le tabac presse LE VICTORIEN – 3 rue de Nevy – 39210 VOITEUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Marielle PERREAUT, gérante, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le tabac presse LE VICTORIEN – 3 rue de Nevy – 39210 VOITEUR ;

VU le récépissé de dossier complet du 1^{er} août 2023 (**dossier n° 2011/0005**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Madame Marielle PERREAUT, gérante, responsable du système de vidéoprotection installé dans le tabac presse LE VICTORIEN – 3 rue de Nevy – 39210 VOITEUR, qui comporte notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 20 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection -
consigne MONDIAL RELAY n° 16107 20 avenue
Jean de Chalon Arlay 39140 BLETTERANS
dossier n° 2023/0126



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-006
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
consigne MONDIAL RELAY n° 16107 – 20 avenue Jean de Chalon Arlay – 39140 BLETTERANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 16107 – 20 avenue Jean de Chalon Arlay – 39140 BLETTERANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 juillet 2023 (**dossier n° 2023/0126**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 16107 – 20 avenue Jean de Chalon Arlay – 39140 BLETTERANS, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service client Mondial Relay

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service client dédié DPO.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection -
pharmacie de la poste 38 avenue de la
république 39300 CHAMPAGNOLE dossier n°
2023/0125



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-005
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
pharmacie de la poste – 38 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Jérémy MOREL, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie de la poste – 38 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 juillet 2023 (**dossier n° 2023/0125**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Jérémy MOREL, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie de la poste – 38 avenue de la république – 39300 CHAMPAGNOLE, comprenant notamment **3 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les dégradations

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 10 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours..

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection -
boucherie et restauration rapide 3 rue du pré
Grand Louis 39360 CHASSAL MOLINGES
dossier n° 2023/0170

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-011
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
boucherie et restauration rapide- 3 rue du pré Grand Louis – 39360 CHASSAL MOLINGES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Alaattin AGRALI, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boucherie et restauration rapide- 3 rue du pré Grand Louis – 39360 CHASSAL MOLINGES ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 août 2023 (**dossier n° 2023/0170**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Alaattin AGRALI, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la boucherie et restauration rapide- 3 rue du pré Grand Louis – 39360 CHASSAL MOLINGES, comprenant notamment **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d installer un système de vidéoprotection -
consigne MONDIAL RELAY n° 19375 2 rue du
parterre 39130 CLAIRVAUX LES LACS dossier
n° 2023/0113



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-002
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
consigne MONDIAL RELAY n° 19375 – 2 rue parterre – 39130 CLAIRVAUX LES LACS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 19375 – 2 rue parterre – 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

VU le récépissé de dossier complet du 26 juillet 2023 (**dossier n° 2023/0113**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Quentin BENAULT, responsable service sûreté de MONDIAL RELAY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection aux abords de la consigne MONDIAL RELAY n° 19375 – 2 rue parterre – 39130 CLAIRVAUX LES LACS, comprenant notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- informations service client Mondial Relay

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service client dédié DPO.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d installer un système de vidéoprotection -
fromagerie 46 grande rue 39460 FONCINE LE
HAUT dossier n° 2023/0142



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-008
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
fromagerie – SCAF – 46 grande rue – 39460 FONCINE LE HAUT**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Claude TARBY, dirigeant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la fromagerie – SCAF – 46 grande rue – 39460 FONCINE LE HAUT ;

VU le récépissé de dossier complet du 17 août 2023 (dossier n° 2023/0142) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Claude TARBY, dirigeant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la fromagerie – SCAF – 46 grande rue – 39460 FONCINE LE HAUT, comprenant notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d installer un système de vidéoprotection -
magasin BUREAU VALLEE 24 rue des cournues
39100 CHOISEY dossier n° 2023/0111



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-001
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
magasin BUREAU VALLEE – 24 rue des cournues – 39100 CHOISEY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Patrice DUBESSET, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin BUREAU VALLEE – 24 rue des cournues – 39100 CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet du 26 juillet 2023, (dossier n° 2023/0111) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

M. Patrice DUBESSET, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le magasin BUREAU VALLEE – 24 rue des cournues – 39100 CHOISEY, comprenant notamment **4 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d installer un système de vidéoprotection -
magasin OR EN CASH 39 rue Jean Jaurès
39000 LONS LE SAUNIER dossier n° 2023/0166

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-010
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
magasin l'OR EN CASH – 39 rue Jean Jaurès – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Christophe GERBER, président, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin l'OR EN CASH – 39 rue Jean Jaurès – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 août 2023 (**dossier n° 2023/0166**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Christophe GERBER, président, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le magasin l'OR EN CASH – 39 rue Jean Jaurès – 39000 LONS LE SAUNIER, comprenant notamment **4 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la finalité suivante :

- sécurité des personnes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sécurité.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation
d installer un système de vidéoprotection -
parfumerie ADOPT 52 rue de Besançon 39100
DOLE dossier n° 2023/0172



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-012
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
parfumerie ADOPT – 52 rue de Besançon – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Vanessa REGUERO, gérante, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la parfumerie ADOPT – 52 rue de Besançon – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 5 septembre 2023 (dossier n° 2023/0172) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Madame Vanessa REGUERO, gérante, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la parfumerie ADOPT – 52 rue de Besançon – 39100 DOLE, comprenant notamment **3 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 12 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d installer un système de vidéoprotection -
pharmacie CARME 355 route de Lyon 39570
MESSIA SUR SORNE dossier n° 2023/0121

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-004
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
pharmacie CARME – 355 route de Lyon – 39570 MESSIA SUR SORNE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Estelle CARME, pharmacienne, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie CARME – 355 route de Lyon – 39570 MESSIA SUR SORNE ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 juillet 2023 (**dossier n° 2023/0121**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Madame Estelle CARME, pharmacienne, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie CARME – 355 route de Lyon – 39570 MESSIA SUR SORNE, comprenant notamment **5 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d installer un système de vidéoprotection -
pharmacie MAGNET 21 rue du crêt du bief
39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE dossier n°
2023/0114

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-003
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
pharmacie MAGNET -21 rue du crêt du bief – 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame Catherine MAGNET, pharmacienne titulaire, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie MAGNET -21 rue du crêt du bief – 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 26 juillet 2023 (**dossier n° 2023/0114**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Madame Catherine MAGNET, pharmacienne titulaire, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie MAGNET -21 rue du crêt du bief – 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE, comprenant notamment **1 caméra intérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS.

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d installer un système de vidéoprotection -
station service AVIA ZA les fourneys 39150
SAINT PIERRE dossier n° 2023/0132

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-007
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
station service AVIA – ZA les fourneys – 39150 SAINT PIERRE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Emmanuel DUCROT, directeur de Thevenin et Ducrot Distribution, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la station service AVIA – ZA les fourneys – 39150 SAINT PIERRE ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 juillet 2023 (**dossier n° 2023/0132**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Emmanuel DUCROT, directeur de Thevenin et Ducrot Distribution, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la station service AVIA – ZA les fourneys – 39150 SAINT PIERRE, comprenant notamment **3 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la finalité suivante :
- sécurité des personnes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable détail FC.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

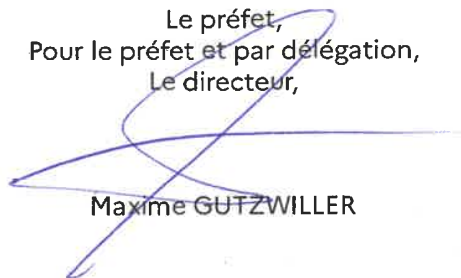
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation
d installer un système de vidéoprotection -
tabac presse chaussinois 3 rue de l hôtel de
ville 39120 CHAUSSIN dossier n° 2020/0082



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20230928-009
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
tabac presse chaussinois – 3 rue de l'hôtel de ville – 39120 CHAUSSIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Allan HERMETEY, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le tabac presse chaussinois – 3 rue de l'hôtel de ville – 39120 CHAUSSIN ;

VU le récépissé de dossier complet du 18 août 2023 (dossier n° 2020/0082) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Allan HERMETEY, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le tabac presse chaussinois – 3 rue de l'hôtel de ville – 39120 CHAUSSIN, comprenant notamment **7 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

